

CH_VB 89.244 vom 17. Juni 1991

Bundesverwaltung, 1991-06-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_89.244

FR: CH_VB 89.244 du 17 juin 1991

IT: CH_VB 89.244 del 17 giugno 1991

Erwägungen

E. 17

Juni 1991 1123 Parlamentarische Initiative. Militärjustiz La commission a entendu deux experts et elle a estimé qu'il ne fallait pas donner suite à cette initiative pour les raisons principales suivantes. Pour pouvoir être opérationnelle en temps de guerre, la justice militaire doit pouvoir être préparée, organisée et fondée aussi en temps de paix, et pour cette première raison déjà, on ne saurait supprimer purement et simplement la justice militaire en temps de paix. Ensuite, la justice militaire serait remplacée par des tribunaux civils cantonaux. On peut se demander si ce transfert est profitable pour les justiciables. Il se pose en tout cas le problème du for et de la langue dans laquelle ils seraient jugés. M. Longet a apporté l'élément nouveau des conclusions du rapport Schoch. Si la commission a fait état dans son rapport des conclusions de la Commission Schoch, ce n'est pas du tout pour dire qu'elle était d'accord avec ses conclusions. C'est simplement pour faire état des discussions relatives à la justice militaire, pour dire qu'il y avait cet élément qui était aussi en discussion en ce moment. La commission vous propose donc de ne pas donner suite à l'initiative et ceci par 16 voix contre 9. Par contre, elle a décidé de déposer un postulat par lequel elle demande au Conseil fédéral de présenter un rapport qui détermine les secteurs de la justice militaire qui pourraient être soumis à la justice civile. Dans ce rapport, le Conseil fédéral devrait examiner non seulement les conséquences pour les accusés, mais aussi pour toutes les institutions judiciaires concernées. On ne saurait en tout cas prendre la décision si importante de supprimer la justice militaire sans qu'on ait au moins approfondi le problème et examiné toutes les conséquences de cette décision. Le postulat a été soutenu par l'ensemble de la commission, donc par

E. 21

voix. Je vous propose de soutenir la majorité de la commission, c'est-à-dire de ne pas donner suite à l'initiative et de soutenir le postulat de la commission. Abstimmung - Vote Für den Antrag der Mehrheit > 77 Stimmen Für den Antrag der Minderheit 48 Stimmen Ad 89.244 Postulat der Kommission Zivile Gerichtsbarkeit. Unterstellung von Bereichen der Militärjustiz Postulat de la commission Domaines de la justice militaire pouvant être soumis à la justice civile Wortlaut des Postulates vom 5. November 1990 Der Bundesrat wird eingeladen, einen Bericht darüber vorzulegen, welche Bereiche der Militärjustiz neu der zivilen Gerichtsbarkeit unterstellt werden könnten. Dabei sind nicht nur die Auswirkungen auf die Angeschuldigten, sondern auch auf die Gerichtsbehörden aller Instanzen darzustellen. Texte du postulat du 5 novembre 1990 Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport qui détermine les secteurs de la justice militaire qui pourraient être soumis à la justice civile. Dans ce rapport seraient à développer non seulement les conséquences pour les accusés, mais aussi pour toutes les institutions judiciaires concernées. Ueberwiesen - Transmis Präsident: Zum Schluss der heutigen Sitzung richte ich einen besonderen Gruss an

die Herren Pidoux, Mühlemann und Matthey, die heute Geburtstag feiern. (Beifall) Schluss der Sitzung um 19.25 Uhr La séance est levée à 19 h 25

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Parlamentarische Initiative (Spielmann) Aufhebung der Militärjustiz in Friedenszeiten Initiative parlementaire (Spielmann) Suppression de la justice militaire en temps de paix In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1991 Année Anno Band III Volume Volume Session Sommersession Session Session d'été Sessione Sessione estiva Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 10 Séance Seduta Geschäftsnummer 89.244 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 17.06.1991 - 14:30 Date Data Seite 1116-1123 Page Pagina Ref. No 20 019 988 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.